



SERVICE FISCALITÉ,
RETRAITE ET
PLANIFICATION SUCCESSORALE

LE POINT SUR LES PLACEMENTS

Conseils de planification fiscale de fin d'année

Comme le 31 décembre approche à grands pas, c'est le bon moment pour examiner certaines stratégies de planification fiscale qui doivent être mises en place avant la fin de l'année. Voici donc une liste de conseils fiscaux à retenir.

PAYEZ LES DÉPENSES DÉDUCTIBLES OU DONNANT DROIT À UN CRÉDIT AVANT LA FIN DE L'ANNÉE

Certaines dépenses ne peuvent être déduites du revenu imposable ou donner droit à un crédit d'impôt que si le montant est payé avant la fin de l'année civile. Si vous prévoyez acquitter une dépense déductible d'impôt ou donnant droit à un crédit en début d'année prochaine, envisagez plutôt de le faire avant la fin de l'année afin de profiter de la déduction ou du crédit sur la déclaration de revenus de cette année.

Les dépenses déductibles comprennent les intérêts, les frais financiers et les frais de véhicule utilisé dans le cadre d'un emploi. Les dépenses donnant droit à un crédit d'impôt comprennent les frais médicaux, les dons et les frais d'inscription à des programmes artistiques pour enfants.

ATTEINDREZ-VOUS L'ÂGE DE 71 ANS CETTE ANNÉE?

Si votre 71^e anniversaire de naissance tombe cette année, vous devrez mettre fin à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au plus tard le 31 décembre. Plusieurs options vous sont offertes : transfert de l'actif de votre REER à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), souscription d'une rente, retrait en une somme globale ou une combinaison de ces options.

Si vous n'avez pas versé toutes les cotisations auxquelles vous aviez droit au cours des années précédentes et que vous avez donc des droits de cotisation inutilisés, vous pourrez verser une cotisation globale avant de fermer votre REER. Une fois que vous aurez versé cette ultime cotisation, vous pourrez demander une déduction au cours de n'importe quelle année ultérieure, selon ce qui vous conviendra le mieux pour réduire votre revenu imposable.

Cependant, si vous n'avez pas de droits inutilisés, mais que vous avez gagné un revenu dans l'année de votre 71^e anniversaire, vous aurez des droits de cotisation au REER l'année suivante, mais plus de REER. Vous pourriez donc verser une cotisation au REER pour l'année suivante en décembre de cette année, immédiatement avant la date de transformation prescrite. La pénalité applicable à la cotisation excédentaire correspondra à 1 % pour le mois, mais la cotisation excédentaire s'effacera le 1^{er} janvier et vous aurez droit à une déduction au moment de votre déclaration de revenus de l'année suivante ou lorsque vous déciderez de la réclamer.

AVEZ-VOUS PLUS DE 71 ANS?

Quel que soit votre âge, si vous avez un revenu admissible ou des droits de cotisation REER inutilisés et que votre conjoint¹ est âgé de 71 ans ou moins, vous pourrez cotiser à un REER de conjoint avant le 31 décembre de l'année du 71^e anniversaire de votre conjoint et réclamer une déduction au moment le plus avantageux pour vous. Cette stratégie est particulièrement intéressante si vous prévoyez que le revenu de pension de votre conjoint sera inférieur au vôtre.

COTISATIONS AU REER DE CONJOINT

Le REER de conjoint constitue une stratégie de fractionnement du revenu efficace, particulièrement si l'on s'attend à ce que le revenu de pension des deux conjoints soit très différent. Le conjoint qui a le revenu le plus élevé cotise à un REER de conjoint et bénéficie d'une réduction d'impôt, tandis que le conjoint bénéficiaire est imposé sur les retraits.

Une mise en garde s'impose toutefois : si le conjoint bénéficiaire retire des fonds du REER de conjoint avant que trois années se soient écoulées depuis le versement des cotisations, le revenu est attribué au conjoint cotisant. Le montant du revenu attribué serait égal au moins élevé des cotisations versées au REER de conjoint pendant l'année et les deux années précédentes, ou du montant retiré par le conjoint bénéficiaire.

Comme la période de trois ans est déterminée en fonction d'une année civile, il serait plus judicieux de cotiser à un REER de conjoint avant la fin de l'année plutôt qu'au début de l'année suivante afin de réduire d'une année civile la période d'attribution.

VOUS ENVISAGEZ L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE MAISON?

Si vous envisagez d'acheter votre première maison et de profiter du Régime d'accession à la propriété (RAP), vous devriez songer à retarder jusqu'en janvier le retrait effectué de votre REER aux fins du RAP. Le RAP prévoit que vous pouvez retirer jusqu'à 25 000 \$ de votre REER sans pénalité à la condition que vous remboursiez cette somme sur une période de 15 ans. Les remboursements doivent commencer deux ans après le retrait initial. Étant donné que le calendrier de remboursement est établi en fonction de l'année civile, si vous attendez et que vous effectuez votre retrait en janvier plutôt qu'en décembre, vous pourrez reporter le moment de votre premier remboursement pendant une année de plus.

RÉALISATION DES PERTES EN CAPITAL

Envisagez de réaliser vos pertes en capital avant la fin de l'année. Une perte en capital doit être déduite des gains en capital de l'année en cours, et l'excédent, le cas échéant, peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans ou d'un report prospectif illimité de façon à réduire un gain en capital déclaré ultérieurement.

REPORT DE L'IMPOSITION DES GAINS EN CAPITAL

Si vous prévoyez rééquilibrer votre portefeuille ou vendre un placement donnant lieu à des gains en capital, songez à reporter cette opération jusqu'en janvier de l'année suivante (si ces gains ne peuvent être réduits par les pertes en capital réalisées).

¹ Le terme « conjoint » désigne aussi le conjoint de fait, tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

RETRAITS D'UN CELI

Si vous envisagez de retirer des sommes de votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI), gardez à l'esprit que le moment du retrait est important. Bien que les retraits d'un CELI ne soient pas imposables, il faut retenir que le montant des retraits ne sera ajouté à vos droits de cotisation au CELI qu'au début de l'année civile suivant la date du retrait. Envisagez de retirer des sommes de votre CELI avant la fin de l'année plutôt qu'au début de l'année suivante.

REEE – REPORT DES DROITS À SUBVENTION INUTILISÉS

La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) ne s'applique qu'à la première tranche de 2 500 \$ de cotisations versées chaque année au profit d'un enfant (maximum de 500 \$). Les droits à subvention s'accumulent jusqu'à la fin de l'année civile du 17^e anniversaire de l'enfant – même si ce dernier n'a pas été désigné comme bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Les droits à la SCEE de base inutilisés sont reportés aux années suivantes. Les droits inutilisés reportés peuvent donner droit à la SCEE sur 5 000 \$ de cotisations par an (maximum de 1 000 \$).

Si les cotisations au REEE de votre enfant ou petit-enfant n'ont pas été effectuées, vous pouvez verser des cotisations de « rattrapage » ou des sommes plus élevées afin d'atteindre le plafond cumulatif de la SCEE, soit 7 200 \$, en un peu plus de sept ans (c.-à-d. en versant des cotisations annuelles de 5 000 \$ pour avoir droit à une SCEE annuelle de 1 000 \$). Envisagez également de cotiser avant la fin de l'année lorsqu'il reste moins de sept ans avant que votre enfant ou petit-enfant ait atteint l'âge de 17 ans et si vous n'avez pas versé le maximum.

REEE – ADMISSIBILITÉ À LA SCEE

Pour qu'un enfant puisse recevoir la SCEE après l'âge de 15 ans, il faut que les cotisations suivantes aient été effectuées dans le REEE (et n'aient pas été retirées) avant le 31 décembre de l'année civile du 15^e anniversaire de l'enfant ou du petit-enfant :

1. Cotisations totalisant au moins 2 000 \$; ou
2. Cotisations d'au moins 100 \$ par an au cours de quatre années précédentes.

Si votre enfant ou petit-enfant atteint son 15^e anniversaire d'ici le 31 décembre de l'année en cours, il faut que vous ayez versé au moins 2 000 \$ au total dans son REEE, ou que vous ayez versé au moins 100 \$ par an au cours de quatre années précédentes (consécutives ou non).

REER – RETRAIT AU COURS D'UNE ANNÉE DE FAIBLE REVENU

Si vous prévoyez toucher un revenu inhabituellement bas cette année, songez à effectuer un retrait de votre REER d'ici le 31 décembre. En général, cette stratégie n'a de sens que si vous vous situez dans la tranche d'imposition la moins élevée et que vous risquez de perdre des déductions et des crédits d'impôt.

N'oubliez pas qu'une fois que vous avez retiré des sommes de votre REER, ces droits de cotisation sont perdus et vous ne pourrez pas effectuer de cotisations tant vous n'aurez pas de nouveau des droits de cotisation REER inutilisés.



CRÉDIT POUR REVENU DE PENSION

Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus et recevez un revenu de pension admissible, en plus du crédit d'impôt provincial² auquel vous avez droit, vous pouvez déduire de votre impôt à payer un crédit d'impôt fédéral égal à 15 % des premiers 2 000 \$ de revenu de pension.

Si vous ne recevez pas de revenu de pension, songez à retirer de votre FERR un montant de 2 000 \$ par année. Cette stratégie peut également fonctionner si vous utilisez les fonds de votre REER pour souscrire un contrat de rente qui vous procurera au moins 2 000 \$ par année.

À noter également que le revenu d'intérêts d'un contrat à intérêt garanti (CIG) souscrit auprès d'une société d'assurance ou les intérêts provenant d'un contrat de rente non enregistré sont admissibles au crédit d'impôt pour revenu de pension lorsque vous atteignez 65 ans. Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en consultant l'article n° 14 de la série Stratégie Placements et fiscalité – *Crédit d'impôt pour revenu de pension et CIG d'une société d'assurance* (MK2071).

FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION

Les conjoints peuvent fractionner leur revenu de pension admissible. Cela peut permettre de réduire le fardeau fiscal du ménage et d'atténuer les répercussions sur les crédits d'impôt et les prestations fondées sur le revenu. Si vous avez un conjoint dont le taux d'imposition est inférieur au vôtre, vous pouvez lui attribuer, avec son accord, jusqu'à 50 % de votre revenu admissible. Par « revenu admissible », on entend le revenu admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension.

Comme il s'agit d'un choix fait au moment où vous et votre conjoint remplissez vos déclarations de revenus, vous pourriez envisager la possibilité de retirer avant la fin de l'année des sommes supplémentaires de votre FERR et d'en attribuer une partie à votre conjoint afin de tirer profit du fractionnement du revenu. Gardez à l'esprit que seulement 50 pour cent du montant supplémentaire reçu peut être fractionné et que le solde des retraits du FERR entrera dans votre revenu imposable.

² Le crédit d'impôt est calculé aux taux d'imposition fédéral, provincial et territorial les plus bas, sauf dans le cas du Québec où ce taux est de 20 %. Le montant du revenu de pension admissible au crédit d'impôt provincial ou territorial varie.

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE CONSEILLER
OU VISITEZ MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS**

